

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DAC 680 convention d'objectifs avec l'Association pour la Gestion d'Espaces Temporaires Artistiques (AGETA) /Collectif Curry Vavart et fixation de la redevance pour l'occupation temporaire d'un immeuble communal, 14-16 rue du Capitaine Marchal (20e)

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, propose la fixation de la redevance annuelle due par l'Association pour la Gestion d'Espaces Temporaires Artistiques - AGETA/ Collectif Curry Vavart pour l'occupation temporaire des locaux, 14-16 rue du Capitaine Marchal à Paris 20e ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 13 septembre 2012;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine, en date du 13 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno Julliard au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : La redevance due par l'AGETA, pour l'occupation temporaire de l'immeuble du 14-16 rue du Capitaine Marchal à Paris 20e est fixée au niveau symbolique de 2.568 euros par an. Une contribution non financière de 32.796 euros par an est accordée à l'AGETA au titre de la mise à disposition de cet immeuble.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'AGETA une convention d'objectifs dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La recette correspondant à la redevance d'occupation, soit 2.568 euros par an, sera inscrite sur le chapitre 75, compte 752, fonction 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2012 et suivants.